

## Arrêt

n°64 245 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie Luo. Le 23 février 2008, un groupe de plus de six personnes a forcé votre porte pendant que vous dormiez. Elles étaient armées de machettes et de couteaux. Elles s'en sont prises à vos parents en leur reprochant leur ethnie. Vous et votre soeur avez eu l'occasion de vous enfuir par la*

*fenêtre. Vous vous êtes réfugiées chez votre tante, [L.A.]. Vous y avez passé la nuit puis êtes retournées à votre domicile le lendemain matin en sa compagnie. C'est là que vous avez appris le décès de vos parents. A partir de ce moment, vous avez vécu chez votre tante. Un mois plus tard, celle-ci vous a déclaré que vous alliez devoir vous marier à un homme plus âgé dont l'épouse était décédée. Vous avez refusé mais Linda a insisté jusqu'au jour où elle vous a dit qu'elle allait vous amener de force chez cet homme. Vous avez eu peur et vous êtes enfuie chez les parents de votre petit ami, [P.K.], à Orouma, le 10 mai 2008. Ceux-ci ont accepté de vous recueillir. Fin juin 2008, les parents de [P.K.] vous ont appelée pour vous signaler qu'ils souhaitaient que leur fils vous prenne en mariage mais que, auparavant, vous deviez être excisée comme le veut leur coutume Massaï. Vous avez refusé car la coutume Luo ne prévoit pas un tel procédé. Etant donné les insistances de la famille, vous avez été contrainte de retourner chez votre tante en juillet 2008. Vers la fin du mois, un mardi, le père de [P.K.] est venu chez votre tante, accompagné de quatre policiers. Ceux-ci vous ont menacé de mort si vous n'acceptiez pas de faire ce que les parents de [P.K.] vous demandaient. Votre tante a pris peur et vous a demandé de les suivre et d'obéir. Les policiers vous ont accompagnée chez [P.K.] puis sont repartis. Le vendredi, vous avez reçu la visite d'une vieille dame qui allait pratiquer votre excision le lendemain. Vous avez eu peur et vous êtes enfuie chez un ami de [P.K.], [A.], dans le quartier de South C. Vous lui avez expliqué tout ce qui vous était arrivé. Celui-ci a accepté de vous aider. Un jour, il vous a annoncé que vous alliez voyager sans vous indiquer la destination. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 14 septembre 2008 et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA relève de nombreuses ignorances au sein de votre récit qui viennent ruiner sa crédibilité.*

*Ainsi, vous ignorez le nom complet de l'homme auquel votre tante voulait vous marier de force (audition p.5) ainsi que celui de son épouse décédée (audition p.6). Vous ne pouvez non plus dire s'il travaillait ou s'il avait des enfants (audition p.6).*

*De même, vous ignorez le nom complet des membres de la famille de [P.K.] alors qu'ils vous ont recueillie, que vous avez vécu en leur compagnie durant deux mois (audition p.6) et qu'ils sont, en partie, à l'origine de votre fuite du Kenya.*

*Deuxièmement, le CGRA constate que votre récit est émaillé de nombreuses invraisemblances.*

*Ainsi, il est étonnant que vous ne vous soyez pas intéressée à connaître la manière dont les choses se sont arrangées entre votre tante et l'homme que vous deviez épouser dans la mesure où ce dernier lui avait déjà payé la dot (audition p.7).*

*Il est également surprenant que votre tante n'ait jamais essayé de vous récupérer après votre fuite chez les parents de [P.K.] (audition p.7) alors que les transactions étaient déjà bien entamées avec [K.].*

*En outre, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas contentée de refuser de vous marier avec [P.K.] afin d'éviter l'excision. N'étant pas encore mariée avec celui-ci, sa famille n'avait aucun droit sur vous. De plus, rien ne vous empêchait d'aller vivre ailleurs au Kenya afin de ne plus avoir à côtoyer cette*

*famille. Il aurait été invraisemblable que la famille de [P.K.] vous poursuive dans une autre partie du pays dans la mesure où aucune transaction n'avait été entamée entre eux et votre tante.*

*De même, le CGRA s'étonne qu'un ami de [P.K.], dont vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom complet, accepte de vous aider à fuir et trahisse ainsi l'amitié qui les lie. Il en va de même du fait qu'il ait payé votre voyage et accepté de prendre le risque de vous accompagner jusqu'en Belgique.*

*Par ailleurs, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la nationalité du passeport, le nom y figurant, le coût de votre voyage ainsi le nom du passeur qui vous a accompagné tout au long du voyage (audition p.3). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Enfin, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le certificat de naissance que vous versez au dossier ne comporte ni signature, ni photo, ni empreintes, bref, il ne comporte aucun élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Un acte de naissance est un indice, un document qui tend à prouver l'identité du demandeur, sans plus, sa force probante est très limitée. En l'absence de crédibilité du récit, elle ne peut certainement pas suffire à considérer l'identité du demandeur comme établie ni à la rétablir si des éléments frauduleux ont par ailleurs été mis en évidence.*

*Par ailleurs, à cet égard, il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des évènements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007). En effet, vous vous êtes contentée d'appeler votre tante afin qu'elle vous envoie votre certificat de naissance mais n'avez pas jugé nécessaire de lui poser des questions au sujet de [P.K.] et de sa famille (audition p.9).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appreciation, ainsi que de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### 4. Documents nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose deux articles tirés d'Internet datés du 15 février 2009 et du 15 décembre 2005, intitulés respectivement « Une Muzungu chez les Masaï : excision, parlons-en ! » et « Kenya : l'excision chez les Masaï ».

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux seules déclarations de la partie requérante, en raison d'ignorances et d'incohérences émaillant ses déclarations relatives à l'homme auquel on aurait voulu la marier de force et aux membres d'une famille qui l'aurait hébergé deux mois, aux circonstances de l'arrangement qui aurait eu lieu entre sa tante et l'homme qui voulait l'épouser, à l'attitude de sa tante dans ces circonstances, à sa propre attitude face à ce projet de mariage et à l'aide qui lui aurait été apportée par quelqu'un dont elle ignore le nom. La partie défenderesse pointe également l'absence de dépôt d'éléments tendant à prouver l'identité de la partie requérante ou la véracité de ses allégations, estime que l'acte de naissance déposé n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision, et considère que l'absence de démarches effectuées par la partie requérante pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays d'origine ruine encore davantage la crédibilité des faits allégués.

5.2. Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande. Elle conteste les motifs de l'acte attaqué par des explications factuelles, faisant notamment valoir que le contexte socioculturel explique sa méconnaissance des noms des personnes adultes, ces dernières étant désignées, au Kenya, par référence aux prénoms de leurs enfants, qu'elle ne s'est jamais intéressée au mariage forcé organisé par sa tante et que l'ami qui l'a aidée à fuir le Kenya a pris ses responsabilités. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation qui prévaut dans son pays d'origine quant aux mariages forcés et à l'excision des jeunes filles, étayant son propos par des articles tirés d'Internet à ce sujet (voir *supra*, point 4. du présent arrêt).

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante, caractérisé par différents indicateurs énumérés dans les motifs de l'acte attaqué, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, ni à contester sérieusement les informations qui sont sa disposition, qui fondent, pour partie, la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les articles tirés d'Internet qui sont joints à la requête ne sont pas de nature à énerver les constats qui précédent, dans la mesure où si ces pièces rendent compte, de manière générale, de la problématique de l'excision et des mariages arrangés, forcés ou précoce chez les Massaï, ils ne comportent, en revanche, pas le moindre élément permettant d'établir *in concreto* qu'en raison de cette problématique, la partie requérante nourrirait personnellement une crainte fondée de persécution ou serait exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, particulièrement dans la mesure où ces articles ne sont pas, en tant que tels, de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.